



EARL DE LÉZAURÉGAN
LEZAUREGAN – 22 780 PLOUGRAS
PARCELLES CADASTRALES : 0518, 0596, 0597, 0599, 0600, 0601, 0877

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
REGIME DE L'ENREGISTREMENT

CHANGEMENT DE PRODUCTION D'UN SITE D'ELEVAGE AVICOLE
MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

DOSSIER N°23_2947

Version 4
24/08/2023

SOMMAIRE

PJ N°1 DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
PJ N°2 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	9
PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	15
1. Document d'urbanisme	15
2. Remise en état des sites d'élevage	18
PJ N°5 PARCELLES DU PROJET	19
PJ N°8 INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	20
1. Présentation générale de l'élevage	20
1.1. Présentation de la demande.....	20
1.2. Présentation du site d'élevage, des bâtiments et de leur affectation	21
1.3. Conduite d'élevage.....	23
1.4. Valorisation des effluents.....	26
2. Gestion et valorisation des effluents	26
2.1. Evolution des effectifs.....	26
2.2. Capacités de stockage.....	27
2.2.1. La station de compostage.....	27
2.2.1.1. Localisation	27
2.2.1.2. Dimensionnement.....	29
2.2.1.1. Classement de l'ouvrage.....	31
2.2.1.2. Suivi et autosurveillance.....	31
2.2.2. Réception des eaux de nettoyage.....	33
2.3. Valorisation des effluents.....	33
2.3.1. Valorisation des effluents – production fictive la plus pénalisante au regard de l'azote et du phosphore organiques.....	33
2.3.2. Plan d'épandage.....	34
2.3.3. Cartographie du plan d'épandage	35
2.3.4. Aptitude des sols à l'épandage.....	37
2.3.5. Mesures mises en place concernant le risque de transfert	38
3. Bilan de fertilisation à l'échelle du plan d'épandage	40
3.1. Production d'éléments fertilisants et répartition	40
3.2. Règlementation en vigueur.....	41
3.3. Bilan de fertilisation pour la production fictive la plus pénalisante au regard de l'azote et du phosphore organiques	42
3.3.1. Bilan de fertilisation de l'EARL DE LEZAUREGAN	42
3.3.2. Bilan de fertilisation de l'EARL DES AMARELYS	45
4. Analyse de l'environnement de l'installation et de l'impact du projet	48
4.1. Localisation.....	48
4.2. Zones naturelles	50
4.2.1. Présentation générale des zones d'intérêt naturel	50
4.2.2. Zones Natura 2000.....	52
4.2.3. Incidences potentielles sur les autres espaces naturels	57
4.3. Patrimoine culturel, paysager et archéologique	57
4.3.1. Analyse paysagère	57

4.3.2. Sites classés et inscrits, les monuments historiques.....	58
4.3.3. Sites archéologiques	58
4.4. Hydrographie et zones humides	58
4.4.1. Identification des zones sensibles	58
4.4.2. Maîtrise des impacts	60
4.5. Hydrogéologie.....	61
4.5.1. Zone d'étude	61
4.5.2. Périmètres de protection	61
4.5.3. Consommation et approvisionnement en eau	62
5. Bruit, Odeurs.....	64
5.1. Le bruit.....	64
5.2. Les odeurs	64
6. Air, Climat	66
6.1. Les émissions d'ammoniaque	66
6.2. Les Gaz à Effet de Serre.....	67
6.2.1. Emissions liées aux énergies indirectes	67
6.2.2. Emissions liées aux énergies directes	68
6.2.2.1. Consommation d'électricité.....	68
6.2.2.2. Consommation de gaz	68
6.2.2.3. Consommation de fioul	68
7. Prévention des risques	69
7.1. Moyens de lutte contre l'incendie	69
7.2. Installations électriques	69
7.3. Dispositifs de rétention.....	70
7.4. Gestion des déchets.....	70
7.4.1. Cadavres d'animaux	70
7.4.2. Médicaments et déchets de soin.....	70
7.4.3. Autres.....	71
8. Effets cumulés.....	72
8.1. Préservation de la qualité de l'air.....	73
8.2. Préservation de la qualité de l'eau.....	74
9. Conclusion.....	75
PJ N°9 PIECES ANNEXES POUR DECRIRE L'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT	76
PJ N°9-1 CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE ET FICHER PARCELLAIRE	77
PJ N°9-2 ETUDE DU RISQUE DE TRANSFERT, DECLARATIONS RELATIVES AU VERDISSEMENT ET REGISTRES PARCELLAIRE	97
PJ N°9-3 CONVENTION D'EPANDAGE	169
PJ N°9-4 PVEF	179
DE L'EARL DE LEZAUREGAN ET DU PRETEUR DE TERRES	179
PJ N°9-5 DECLARATION DU PUIITS.....	189
PJ N°9-6 ANALYSE DE L'EAU DU PUIITS.....	191
PJ N°9-7 PROJET DE POCHEGEOMEMBRANE DE 120 M³	193

PJ N°10 NOTICES D’INCIDENCE NATURA 2000	195
PJ N°11 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	209
1. Motivation du changement de production et historique de l’exploitation.....	209
2. Capacités techniques.....	209
3. Capacités Financières	209
PJ N°15 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	211
1. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE	211
1.1. Compatibilité du projet avec Le SDAGE Loire-Bretagne.	211
1.2. Compatibilité du projet avec Le SAGE Baie de Lannion	213
2. Compatibilité du projet avec la Directive Nitrates	215
2.1. Compatibilité du projet avec la directive nationale.....	215
2.2. Compatibilité du projet avec la réglementation régionale.....	216
PJ N°18 CARTE DE LOCALISATION	221
PJ N°19 PLAN A L’ECHELLE DE 1/2000.....	223
PJ N°20 PLAN DES ABORDS 1/750	224
DEMANDE DE DEROGATION D’ECHELLE	224

Notes pour la lecture du document :

- *Les numéros des pièces jointes correspondent aux numéros des pièces jointes demandées lors du télé-dépôt réalisé sur GunEnv selon le Guide de préparation de la téléprocédure de demande d’enregistrement (version 1.0 du 11/04/2022)*
- *Les numéros des bâtiments (description de projet, DeXeL) correspondent aux numéros inscrits sur les plans de masse et d’ensemble.*

PJ N°1 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(Rubrique 2111-1)

Nous soussignons, Mme. Valérie LE RAZER, M. Alain LE RAZER et M. Grégoire LE RAZER, associés de l'EARL DE LÉZAURÉGAN exploitant un élevage de volailles sur le site de Lézaurégan,

Adresse : Lézaurégan, 22 780 PLOUGRAS
 SIRET : 44111781900017
 Téléphone : 06 16 14 53 13

Sollicitons la modification de l'exploitation de notre élevage, situé au lieu-dit « Lézaurégan », commune de PLOUGRAS, pour un changement de production et d'effectifs.

La déclaration du 6 juin 2006 autorise actuellement l'EARL DE LEZAUREGAN à exploiter sur le site de Lézaurégan 13 650 animaux équivalents soit 4 550 emplacements dindes et dindons.

Le projet porte sur la réorientation de l'élevage initial de dindes reproductrices et dindons en poulets standards et sur une augmentation du nombre d'emplacements pour atteindre 39 775 emplacements de poulets standards.

Un atelier de 20 vaches allaitantes, 5 bovins à l'engraissement dont 1 taureau, 15 génisses est également présent sur le site mais n'est pas soumis à la nomenclature des ICPE.

Nous présentons un projet de changement de production de notre site d'élevage de Lézaurégan dans l'optique de synchroniser les modalités d'exploitation de l'ensemble des sites de l'EARL DE LEZAUREGAN et de les organiser autour d'une même production, le poulet lourd.

La demande porte sur un changement de production et une augmentation des effectifs et sera la suivante :

Site de Lézaurégan	Avant-projet (déclaration du 6 juin 2006)	Après-projet
Types	Dindes repro + dindons	Multiproduction volailles
Emplacements	4550	39775
Rubrique ICPE concernée	2111-2	2111-1

La demande concerne le type multiproduction volailles pour 39 775 emplacements.

Le site de Lézaurégan sera ainsi soumis au régime de l'enregistrement selon la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes :

Nom du site	Section	Parcelles	Commune
Lezauregan	0B	0518, 0596, 0597, 0599, 0600, 0877, 0601	PLOUGRAS

L'habitation d'un tiers est située sur la parcelle cadastrale 0B 0604. L'habitation des exploitants de l'EARL de LEZAUREGAN est située sur la parcelle cadastrale 0B 0601. Ces deux habitations se situent à moins de 100 m de la stabulation des vaches allaitantes en litière accumulée, existante depuis 2002. Les deux habitations se situent à plus de 100 m du bâtiment d'élevage de volailles faisant l'objet de la demande. Le site de Lézaurégan bénéficie de l'antériorité de son arrêté du 6 juin 2006. Aucune demande de dérogation n'accompagne ce projet.

Aucun cours d'eau ou plan d'eau ne se situe à moins de 35 m du bâtiment d'élevage ou de ses annexes. Le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est situé à 200 m à l'Est du bâtiment d'élevage de volailles. De même, le puits utilisé par l'EARL DE LÉZAURÉGAN se situe à 130 m du bâtiment d'élevage de volailles et à 100 m d'un bâtiment de stockage de paille et silos. Aucune demande de dérogation n'est formulée.

L'EARL DE LÉZAURÉGAN dispose d'un parcellaire en propre de 35,91 ha de SAU sur lequel elle épand une partie de ses effluents. Une autre partie est exportée sous convention vers l'EARL DES AMARELYS qui met à disposition la totalité de son parcellaire, soit 77,45 ha de SAU. Enfin, le reste des effluents produits est exporté vers la station de compostage de l'EARL DE LEZAUREGAN, située sur la parcelle cadastrale 0C 1210.

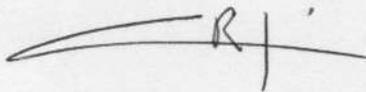
Ce dossier s'accompagne d'une mise à jour du plan d'épandage. Le plan d'épandage est réparti sur 2 communes des Côtes d'Armor :

- LOGUIVY-PLOUGRAS ;
- PLOUGRAS.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude AQUASOL :
Espace Monniais - 48 rue de Bray - 35510 CESSON-SEVIGNE
Tél. 02 99 83 15 21
Mail : claire.brasset@aqua-sol.fr

Fait à PLOUGRAS, le 25/07/2023

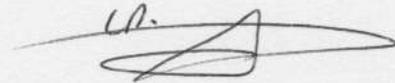
Valérie LE RAZER



M. Alain LE RAZER



M. Grégoire LE RAZER



PJ N°2 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
GENERALES

GUIDE JUSTIFICATIF – RUBRIQUE 2111-1

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1^{er} (<i>champ d'application</i>)	Rubrique au régime de l'enregistrement concernée par ce dossier : n°2111-1 L'élevage comprendra après projet : <ul style="list-style-type: none"> • 39 775 animaux équivalents.
Article 2 (<i>définitions</i>)	Aucune
CHAPITRE I – Dispositions générales	
Article 3 (<i>conformité de l'installation</i>)	Les plans de masse et de situation du site d'élevage sont joints au dossier d'enregistrement. Une demande de dérogation d'échelle est demandée. Le site d'élevage étant étendu, le plan de masse présenté est à l'échelle de 1/750.
Article 4 (<i>dossier installation classée</i>)	Aucune Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Article 5 (<i>implantation</i>)	La demande comprend l'aménagement d'une réserve incendie de 120 m ³ , cet aménagement ne fait pas l'objet d'un permis de construire. L'ensemble du site d'élevage est situé sur le site de « Lézaurégan » sur la commune de PLOUGRAS, il est situé sur la section 0B et il occupe les parcelles cadastrales suivantes : 0518, 0597, 0599, 0600, 0596, 0877, 0601. Une habitation, située sur la parcelle cadastrale 0B 0604, ainsi que l'habitation des exploitants de l'EARL, parcelle cadastrale 0B 0601, se situent à moins de 100 m de la stabulation des vaches allaitantes en litière accumulée, existante depuis 2002, atelier non classé au régime de l'ICPE. Les deux habitations se situent à plus de 100 m du bâtiment d'élevage de volailles faisant l'objet de la demande. Le site de Lézaurégan bénéficie de l'antériorité de son arrêté du 6 juin 2006. Aucune demande de dérogation n'accompagne ce projet. Aucun cours d'eau ou plan d'eau ni forage ne se situe à moins de 35 m des bâtiments ou annexes. Le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est un affluent du GUIC situé à 200 m à l'Est du bâtiment faisant l'objet de la demande. Les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments sont situés hors zone urbaine, ils dépendent du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUGRAS. Les aménagements prévus sont en accord avec le PLU.
Article 6 (<i>intégration dans le paysage</i>)	Des bâtiments d'élevage sont déjà présents sur site, aucun aménagement extérieur n'est prévu, seulement le réaménagement intérieur du bâtiment d'élevage, ils sont donc mineurs et n'auront pas d'impact paysager. Le site de « Lézaurégan » est situé en zone rurale très bocagère, les haies et les talus masquent ce dernier. Il n'est pas visible depuis la route. Le chemin d'accès à l'exploitation ne dessert aucun espace accueillant du public ou habitation de tiers excepté celle des exploitants. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 7 (<i>infrastructures agro-écologiques</i>)	Les haies existantes naturelles sont composées d'éléments arbustifs, feuillus, adaptés à la région. Pas de destruction d'infrastructures agro-écologiques prévues dans la demande.
CHAPITRE II – Préventions des accidents et des pollutions	
Section I - Généralités	
Article 8 (<i>localisation des risques</i>)	Une cuve à fioul de 2 000 litres est présente sur le site. Elle est équipée d'une double paroi. Une citerne à gaz de 1 210 m ³ est également présente sur le site.
Article 9 (<i>état des stocks de produits dangereux</i>)	L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 10 (<i>propreté de l'installation</i>)	Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Les éleveurs réalisent eux-mêmes la dératisation.
Section II – Dispositions constructives	
Article 11	Les volailles sont élevées sur une litière de cosse de sarrasin. Entre chaque lot, le lavage du bâtiment est effectué. Il est réalisé sur litière puis, le fumier humidifié est raclé et exporté vers la station de compostage située sur un autre site.

<i>(aménagement)</i>	<p>Durant le vide sanitaire, le bâtiment est entièrement lavé durant 1h30 à haute pression. Les eaux de lavages sont récupérées via un regard et stockées dans une fosse de 10 m³ située en dessous de l'aire bétonnée de dépose des volailles, au sud du bâtiment.</p> <p>On retrouve à côté du bâtiment les principales zones de risques : groupe électrogène, cuve à fioul, local phytosanitaire et citerne à gaz. Le bac d'équarrissage se situe à l'entrée du chemin menant à l'exploitation.</p> <p>Concernant l'atelier de vaches allaitantes, la stabulation est en aire paillée avec aire d'exercice couverte raclée surélevée. L'aire est raclée deux à trois fois par an dont une fois en hiver et le fumier est stocké au champ sur trois parcelles en prairie. Les numéros des parcelles cadastrales stockant le fumier sont les suivants : 0137, 0138, 0139, 0140, 0696, 0710, 0686, 0687 et 0685, 0695 et 0711. Les vaches allaitantes sont au pâturage 9 mois par an sur les parcelles de l'EARL DE LEZAUREGAN sur les ilots 1 à 15.</p> <p>Un autre hangar est consacré au stockage du matériel, de la paille et d'un silo. On retrouve aussi sur ce site le puits, un système de pompe et de chloration permet d'utiliser ce point d'eau pour alimenter l'élevage de volailles et de bovins.</p>
Article 12 <i>(accessibilité)</i>	L'accès aux bâtiments d'élevage est représenté sur les plans annexés. Il permet l'intervention des services de secours et d'incendie.
Article 13 <i>(moyens de lutte contre l'incendie)</i>	<p>Des extincteurs adaptés sont présents dans le bâtiment d'élevage. Leur maintenance est effectuée par une entreprise spécialisée.</p> <p>Une poche géomembrane de 120 m³ sera installée sur la parcelle cadastrale 0B 0600. Elle sera située à moins de 200 m du bâtiment à sécuriser.</p> <p>Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone.</p>
Section III – Dispositif de prévention des accidents	
Article 14 <i>(installations électriques et techniques)</i>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état.</p> <p>Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées tous les ans, par un professionnel.</p> <p>Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>
Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 15 <i>(dispositif de rétention)</i>	<p>La cuve à fioul est équipée d'une double paroi.</p> <p>Le local phytosanitaire est fermé à clé.</p> <p>La citerne à gaz est entretenue.</p>
CHAPITRE III – Emissions dans l'eau et dans les sols	
Section I : principes généraux	
Article 16 <i>(compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, Zone Vulnérable)</i>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitation est située en zone vulnérable.</p> <p>L'ensemble des parcelles du plan d'épandage ainsi que le site d'élevage sont classés en Zone Vulnérable mais pas en Zone d'Action Renforcée ni en Zone de Répartition des Eaux.</p> <p>Le site d'élevage et la totalité du plan d'épandage sont situés sur le territoire de l'unité hydrographique « LE GUIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LEGUER » du SDAGE Loire-Bretagne. Les qualités des masses d'eau de la zone d'étude-sont considérées en bon état. Le site est situé dans le zonage 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.</p> <p>Le SAGE Baie de Lannion de la zone d'étude a été validé le 11 juin 2018. Le projet de l'EARL DE LEZAUREGAN veillera à respecter les dispositions en vigueur sur son territoire.</p>
Section II : prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 <i>(prélèvement d'eau)</i>	<p>L'alimentation en eau du troupeau est assurée par un puits situé sur la parcelle cadastrale 0B 0518. Une station de pompage et un dispositif de chloration sont présents à proximité du puits.</p> <p>L'ouvrage d'une profondeur de 5 m et d'un volume prélevé annuel après projet de 3 317 m³, il ne fait pas l'objet d'une déclaration au titre de la nomenclature des IOTA.</p> <p>Les associés contrôleront régulièrement l'absence de fuite. Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation en eau.</p>
Article 18 <i>(ouvrages de prélèvements)</i>	<p>Le puits est déconnecté du réseau public et dispose d'un système anti-retour. La tête est protégée.</p> <p>L'ouvrage est situé proche d'un cours d'eau entre deux parcelles enherbées, il est protégé du ruissellement par une haie implantée en aval de la parcelle et la protection bétonnée de la tête du puits.</p> <p>Un compteur permet de connaître la consommation en eau. Les exploitants tiendront un registre des consommations d'eau mensuelle.</p>
Article 19 <i>(forage)</i>	Pas de réalisation de forage en perspective.
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Articles 20 et 21	Les volailles n'ont pas accès à un parcours, elles restent dans le bâtiment.

(Parcours extérieurs des porcs et volailles)	
Article 22 (Pâturage des bovins)	Le site de Lézaurégan accueille un atelier de 20 vaches allaitantes, 5 bovins dont 1 taureau, 15 génisses. Cette production n'est pas classée au régime des ICPE. Le troupeau pâture 9 mois en moyenne sauf les bovins à l'engraissement et les veaux qui restent dans la stabulation. Le troupeau pâturant à accès à la quasi-totalité du parcellaire de l'EARL DE LEZAUREGAN, soit 31 ha d'herbe maximum. Les exploitants veillent à la préservation des pâturages, en particulier en évitant la formation de bourniers aux points de regroupement des animaux.
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 (effluents d'élevage)	Concernant l'élevage de volailles, 46 % du fumier produit sur le site est exporté vers la station de compostage de l'EARL DE LEZAUREGAN, 29 % à un prêteur de terre et seulement 25 % est épandu sur le parcellaire de l'exploitation. Concernant l'atelier bovin, l'aire est raclée deux à trois fois par an dont une fois en hiver et le fumier est stocké au champ sur trois parcelles en prairie. Les numéros des parcelles cadastrales stockant le fumier sont les suivants : 0137, 0138, 0139, 0140, 0696, 0710, 0686, 0687 et 0685, 0695 et 0711. La capacité d'accueil de la station de compostage est de 7 mois, elle peut accueillir 4 lots de volailles simultanément. Elle a été calculée en prenant la production la plus pénalisante au regard du tonnage de fumier de volailles produit, soit le poulet lourd avec 2 détassages. Cette durée de stockage pour les effluents à épandre est donc compatible avec le calendrier d'épandage et les périodes d'épandages les plus appropriées pour valoriser au mieux les éléments fertilisants sur l'assolement du plan d'épandage. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Article 24 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les eaux pluviales des sites d'élevage sont collectées dans des réseaux séparatifs. Des gouttières équipent la totalité du bâtiment d'élevage, des zones d'infiltration sont également déjà en place, l'eau y est conduite via des drains. Les réseaux de gestion des eaux pluviales sont tracés sur le plan des abords.
Article 25 (eaux souterraines)	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits et ne seront pas pratiqués sur l'élevage.
Section V : Épandage et traitement des effluents d'élevage	
Article 26 (généralités)	Les effluents d'élevage seront stockés pour être ensuite épandus sur les terres agricoles épandables exploitées en propre par l'EARL DE LEZAUREGAN et celles du prêteur de terre, l'EARL DES AMARELYS, conformément au texte en vigueur. Le fumier de bovin sera intégralement épandu sur le parcellaire en propre ainsi que 25 % du fumier de volaille produit sur le site de Lézaurégan. Le parcellaire de l'EARL DES AMARELYS recevra 29 % du fumier de volaille produit et le reste (46 %) sera exporté vers la station de compostage pour être, par la suite, vendu conformément à la norme NFU 42-001. Le matériel d'épandage utilisé est un épandeur à hérissons pour les fumiers. L'épandage et l'enfouissement sur prairies sont réalisés par une ETA et l'enfouissement sur céréales est réalisé par les associés eux-mêmes. En considérant la nature du produit, l'épandage est possible à 50 m des tiers pour les fumiers bruts et à 10 m des tiers pour le compost de fumier de volaille.
Article 27-1 (épandage généralités)	Les exploitants respectent les dispositions techniques en matière d'épandage. La fertilisation par les effluents est conforme aux textes en vigueur : la quantité d'azote organique épandue est inférieure à 170 kg de N/ha de SAU et les apports organiques en phosphore ne dépassent pas 95 uP total/ha de SRD. Un bilan de fertilisation a été établi afin de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation. Le programme d'action de la Directive nitrates est respecté.
Article 27-2 (Plan d'épandage)	Le plan d'épandage a été mis à jour (cartographie et relevé parcellaire, présentés dans la PJ n°9-1 du dossier). Le dimensionnement a été réalisé à partir des bilans de fertilisation de chaque exploitation concernée. Le plan d'épandage prend en compte les caractéristiques des sols à l'épandage. Un tiers des parcelles du plan d'épandage est exploité en propre par l'EARL DE LEZAUREGAN soit 35,91 ha. Le reste est exploité par un prêteur de terre, l'EARL DES AMARELYS, qui met à disposition l'ensemble de son parcellaire, soit 77,45 ha.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographies des zones épandables délimitant les zones d'exclusions mentionnées à l'article 27-3.
Article 27-4 (Dimensionnement du plan d'épandage)	Dimensionnement du plan d'épandage réalisé sur la base des apports d'effluents organiques produits sur le site de Lézaurégan. La production limitante au regard de l'azote produit concerne la production de poulet lourd avec 2 détassages et la production limitante au regard du phosphore produit concerne les dindes médium. Ces deux productions ont été étudiées dans le dimensionnement du plan d'épandage sous la forme d'une production fictive regroupant l'ensemble des éléments fertilisants pénalisants. La fertilisation par les effluents est conforme aux textes en vigueur : la quantité d'azote organique épandue est inférieure à 170 kg de N/ha de SAU et les apports organiques en phosphore ne dépassent pas 95 uP total/ha de SRD. Un bilan de fertilisation a été établi afin de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation. Les programmes d'action nitrates sont respectés. La pression azotée sur le plan d'épandage sera en moyenne de 126 kg Norg./ha de SAU en considérant le prêteur de terre et le parcellaire en propre. Pour l'EARL DE LEZAUREGAN, son bilan de fertilisation affiche une pression azotée de 126 kg Norg./ha de SAU et 93,8 uP2O5/ha de SRD. Le bilan de fertilisation de l'EARL DES AMARELYS présente une pression azotée de 150,2 kg Norg./ha de SAU et 79,9

	uP2O5/ha de SRD.
Article 27-5 (Délais d'enfouissement)	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 h.
Article 28 (station et équipement de traitement)	Pas de station de traitement des effluents.
Article 29 (compostage)	La station de compostage est située au lieu-dit « Kergollet » à PLOUGRAS sur la parcelle cadastrale 0C 1210. Elle reçoit les effluents des trois sites d'élevage de volailles exploités par l'EARL DE LEZAUREGAN, soit 394 tonnes par an et 1,08 t/j, elle n'est donc pas classée au régime de l'ICPE. Le compost est normé et élaboré selon les conditions de l'article 29 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; ✓ La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant 6 semaines.
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Pas de traitement.
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Les bâtiments sont correctement ventilés. Les aires de stationnement et voies de circulation seront nettoyées. L'optimisation des bâtiments et la gestion de l'épandage (enfouissement)... sont autant de mesures permettant de limiter l'impact olfactif de l'exploitation sur son environnement.
CHAPITRE V - Bruit et vibration	
Article 32 (bruit)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
CHAPITRE VI – Déchets et sous-produits animaux	
Article 33 (généralités)	L'exploitation sera à l'origine de nombreux déchets, notamment : huiles de moteurs, déchets banals (papier, carton, verre), bâches plastiques, matériel de soin (flacons aiguilles...), métaux et cadavres animaux.
Article 34 (stockage et entreposage des déchets)	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés en benne, soit dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans des containers spécifiques. Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur ATEMAX, l'EARL DE LEZAUREGAN dispose d'une aire d'équarrissage sur son site pour les cadavres de bovins. Concernant les cadavres de volailles, ils sont stockés dans un bac à équarrissage prévu à cet effet à l'entrée du site. Un bac à température négative est également situé près du premier poulailler en attendant la reprise par la société d'équarrissage.
Article 35 (élimination)	Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par la société FLOCH APPRO, spécialisée pour leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté Préfectoral, Les bidons de produits phytosanitaires vides sont repris par la coopérative.
CHAPITRE VII – Autosurveillance	
Article 36 (parcours plein air)	Aucune
Article 37 (cahier d'épandage)	Un cahier d'épandage sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Pas de station de traitement.
Article 39 (compostage)	Un suivi régulier permettra d'assurer une qualité du compost, des échantillons seront réalisés lors de l'enlèvement des lots de compost afin de s'assurer de la qualité du produit. Pour appuyer ses analyses, un suivi de la gestion du compost doit pouvoir permettre d'assurer le bon fonctionnement du processus biologique, d'identifier les points de dysfonctionnement et d'assurer la traçabilité des lots produits. L'élévation de la température des andains sera surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures seront conservés sur un cahier d'enregistrement, il y sera également indiqué la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

CHAPITRE VIII – Exécution	
Articles 40 et 41	Aucune

PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

1. DOCUMENT D’URBANISME

Le projet concerne le site « Lézaurégan » sur la commune de PLOUGRAS.

L’usage des sols est réglementé par un document d’urbanisme opposable (POS / PLU). Le PLU de PLOUGRAS a été approuvé le 7 juillet 2017.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes.

TABLEAU 1 : PARCELLES CADASTRALES DU PROJET

Nom du site	Section	Parcelles	Commune
Lezauregan	0B	0518, 0596, 0597, 0599, 0600, 0877, 0601	PLOUGRAS

La consultation du PLU de PLOUGRAS indique que l’ensemble des parcelles cadastrales du projet est situé dans la Zone Agricole « A », c’est-à-dire « Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Les dispositions applicables aux zones agricoles de type « A » ont été consultées, toute construction et installation non liée et non nécessaire à l’exploitation agricole ou du sous-sol sont interdites et celles liées et nécessaires aux activités agricoles sont soumises à des conditions particulières.

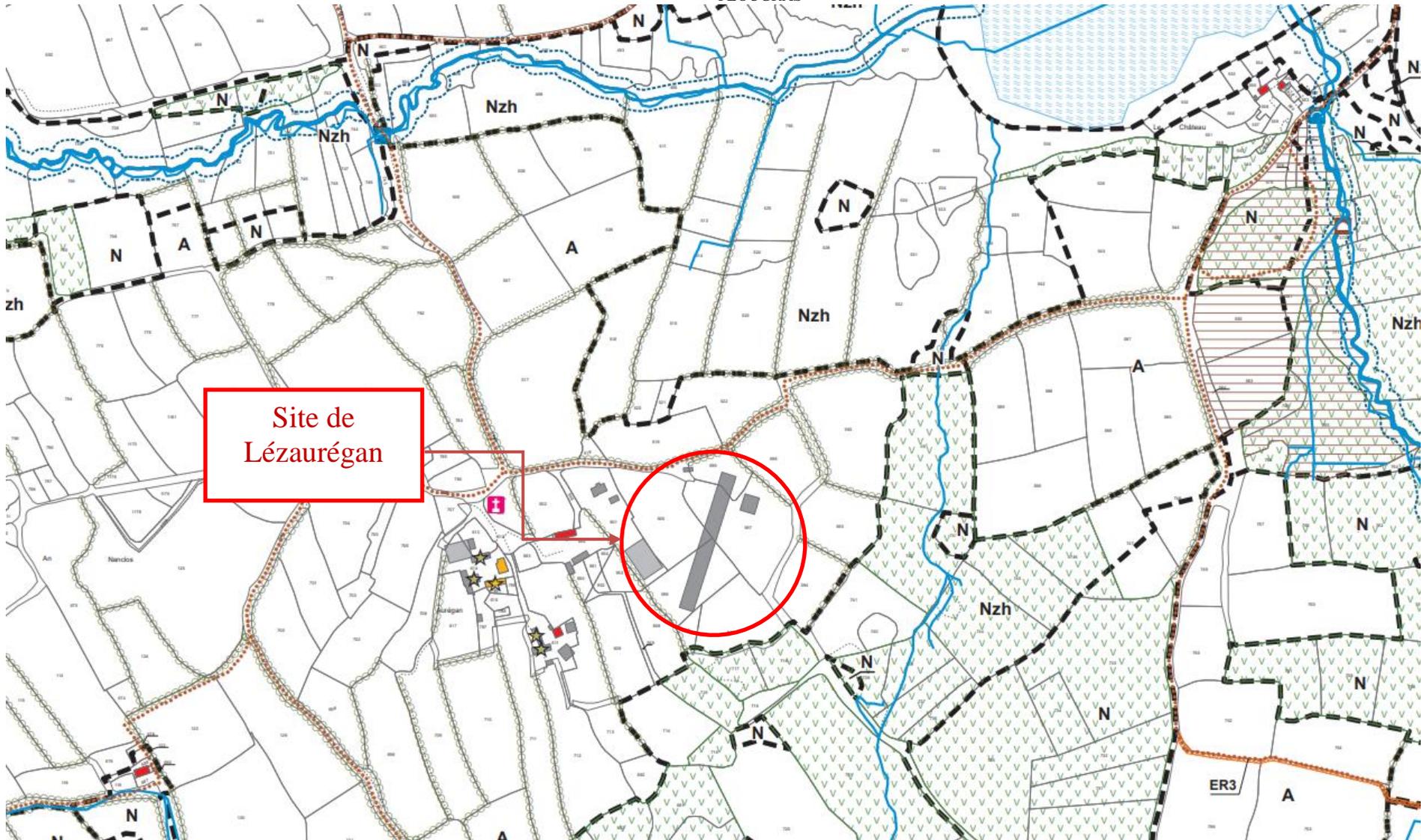
L’article A.2.1 affirme que les conditions particulières sont destinées :

- Aux installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d’une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l’exploitation, qu’elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l’article L.111-3 du Code Rural, qu’elles ne favorisent pas la dispersion de l’urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.
- Aux constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, y compris les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales bénéficiant d’une bonne intégration paysagère.

L’EARL de LEZAUREGAN ne prévoit aucune construction ou modification des bâtiments existants, seul le réaménagement intérieur du bâtiment d’élevage des volailles est prévu.

Ces aménagements sont nécessaires à l’exploitation agricole du site existant. La demande est donc en accord avec les règles d’urbanisme.

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET SUR UN EXTRAIT DU PLU DE
PLOUGRAS



ZONAGE GRAPHIQUE

U- ZONES URBAINES

UA : Secteur vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre bourg.

UB : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant aux secteurs périphériques.

UY : Secteur destiné à recevoir tous les établissements professionnels à caractère artisanal, commercial ou de services dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitations.

AU- ZONES A URBANISER

Zones à urbaniser à court ou moyen terme

1AUB : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Zones à urbaniser à long terme

2AUB : Secteur secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

A- ZONES AGRICOLES

A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ap : Secteur A délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Azh :Secteur A correspondant à une zone humide à protéger.

N- ZONES NATURELLES

N : Secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.

Np : Secteur N délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Npp : Secteur N délimitant le périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.

Nin : Secteur délimitant les secteurs N situés dans les zones d'aléas forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.

NE : Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'intérêt général.

NY : Secteur délimitant les secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) où existent des bâtiments d'activités pouvant bénéficier d'extension.

Nzh : Secteur N correspondant à une zone humide à protéger.

Nzhp : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Nzhpp : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.

Nzhin : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans les zones d'aléas forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.

2. REMISE EN ETAT DES SITES D'ELEVAGE

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'analyse est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés.

Les mesures répondront aux exigences suivantes :

- Sécuriser les installations afin de rendre le site non-dangereux pour les personnes ;
- Prévenir toutes nuisances ou pollutions.

L'EARL DE LEZAUREGAN s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site d'élevage pendant son activité et après s'il y a arrêt de l'exploitation.

Les exploitants notifieront à la préfecture, au moins un mois avant exécution, la date de l'arrêt définitif du site d'élevage.

TABLEAU 2 : RISQUES ET ACTIONS ENVISAGEES LORS DE L'ARRET D'EXPLOITATION

Sources potentielles de danger ou d'impact après l'arrêt de l'exploitation	Nature de l'impact ou du danger et origine	Actions à envisager
Silos aériens	<ul style="list-style-type: none"> • Chute après dégradation 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt pour vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène.
Cuve à fioul Citerne à gaz Bidons d'huile	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de fuite vers un point d'eau, le milieu naturel, ou dans le sol • Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques • Risque d'explosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Vidange des cuves, citernes et bidons. • Vente ou reprise par une société de recyclage ou un ramasseur agréé.
Bâtiments d'élevage Hangars	<ul style="list-style-type: none"> • Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques ; • Dégradation de la structure ; • Dégradations des plaques en fibrociment pouvant produire des poussières d'amiante ; • Dégradation de l'aspect des bâtiments. 	<ul style="list-style-type: none"> • Alimentations électriques et en eau coupées et démontées. • Condamnations des accès avec cadenas ; • Nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage et évacuation des produits vétérinaires vers une société spécialisée dans le traitement. • Démontage et évacuation des équipements intérieurs. • Si besoin, démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolir, recyclage des matériaux puis remise en herbe.

PJ N°5 PARCELLES DU PROJET

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

TABLEAU 3 : PARCELLES CADASTRALES DU PROJET

Nom du site	Section	Parcelles	Commune
Lezauregan	0B	0518, 0596, 0597, 0599, 0600, 0877, 0601	PLOUGRAS

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont les suivantes :

TABLEAU 4 : COMMUNES DU RAYON D’AFFICHAGE

Nom de la commune	Code Insee	Département
PLOUGRAS	22217	22
LOGUIVY-PLOUGRAS	22131	

Les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

TABLEAU 5 : COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE

Nom de la commune	Code Insee	Département	ZV	ZAR	Ex-ZES
LOGUIVY-PLOUGRAS	22217	22	oui	non	non
PLOUGRAS	22131				

PJ N°8 INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ELEVAGE

1.1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'EARL DE LÉZAURÉGAN est dirigée par Mme. Valérie LE RAZER, Alain LE RAZER et Grégoire LE RAZER qui exploitent le site d'élevage au lieu-dit « Lézaurégan » sur la commune de PLOUGRAS dans le département des Côtes-d'Armor (22).

La déclaration du 6 juin 2006 autorise le site d'élevage de Lézaurégan à exploiter 13 650 animaux équivalents soit 4 550 dindes et dindons.

Les associés de l'EARL DE LÉZAURÉGAN souhaitent présenter leur projet de changement de production de leur site d'élevage de volailles. Après-projet les effectifs demandés sont de 39 775, le site de Lézaurégan sera alors classé au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de changement de production du site porte principalement :

- Sur le type de production de volailles du site, à savoir des poulets lourds ;
- Sur le volume et la fréquence des effluents produits ;
- Sur le plan d'épandage.

TABLEAU 6 : RUBRIQUES ICPE ET IOTA CONCERNEES - AVANT ET APRES REGULARISATION

Rubrique	Nature des activités	Arrêté du 6 juin 2006		Projet 2023	
		Unité	Classement	Unité	Classement
ICPE					
2111-1	Volailles, gibier à plumes	13 650	Déclaration	39 775	Enregistrement
2101-1	Bovin à l'engrais	< 50	RSD	< 50	RSD
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	< 5000 m ³	Non classé	< 5000 m ³	Non classé
4734	Liquides inflammables	2 tonnes	Non classé	2 tonnes	Non classé
IOTA					
1.1.1.0	Sondage, forage, puits	1 existant	Déclaration	1 existant	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	< 10 000 m ³	Non classé	3 317 m ³	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	< 1 ha	Non classé	0,97 ha	Non classé

Aucun cours d'eau ou plan d'eau ne se situe à moins de 35 m du bâtiment d'élevage ou de ses annexes. Le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est situé à 200 m à l'Est du bâtiment d'élevage de volailles. De même, le puits utilisé par l'EARL DE LÉZAURÉGAN se situe à 130 m du bâtiment d'élevage de volailles et à 100 m d'un bâtiment de stockage de paille et silos. Aucune demande de dérogation n'est formulée.

Une habitation, située sur la parcelle cadastrale 0B 0604, ainsi que l'habitation des exploitants de l'EARL, parcelle cadastrale 0B 0601, se situent à moins de 100 m de la stabulation de 20 vaches allaitantes, 5 bovins à l'engraissement dont 1 taureau et 15 génisses en litière accumulée, mais à plus de 100 m du bâtiment d'élevage de volailles faisant l'objet de la demande. Le site de Lézaurégan bénéficie de l'antériorité de son arrêté du 6 juin 2006. Aucune demande de dérogation n'accompagne ce projet.

Le plan d'épandage est réparti sur 2 communes des Côtes d'Armor :

- LOGUIVY- PLOUGRAS ;
- PLOUGRAS.

L'EARL DE LÉZAURÉGAN dispose d'un parcellaire en propre de 35,91 ha de SAU sur lequel elle épand une partie de ses effluents. Une autre partie est exportée sous convention avec l'EARL DES AMARELYS qui met à disposition la totalité de son parcellaire, soit 77,45 ha de SAU. Enfin, le reste des effluents produit est exporté vers la station de compostage de l'EARL DE LEZAUREGAN, située sur la parcelle cadastrale 0C 1210.

Le site d'élevage et toutes les communes du plan d'épandage sont situés en Zone Vulnérable (ZV) mais pas en Zone d'Action Renforcée (ZAR), ni en Zone en Excédent Structurel, ni en Zone de Répartition des Eaux.

TABEAU 7 : COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE & REGLEMENTATION RELATIVE A LA DIRECTIVE NITRATE

Nom de la commune	Code Insee	Département	ZV	ZAR	Ex-ZES
LOGUIVY-PLOUGRAS	22217	22	oui	non	non
PLOUGRAS	22131				

1.2. PRESENTATION DU SITE D'ELEVAGE, DES BATIMENTS ET DE LEUR AFFECTATION

FIGURE 2 : VUE AERIENNE DU SITE D'ELEVAGE ET PARCELLES CADASTRALES – SOURCE : GEOPORTAIL



FIGURE 3 : VUE AERIENNE DETAILLEE DU SITE

**Légende :****Bâtiments**

B1 : Bâtiment d'élevage de volailles – 1850 m², sol bétonné, ventilation dynamique transversale, chauffage au gaz

B2 : Stockage de litière de cosses de Sarrazin

B3 : Stockage de matériel, paille et silos pour l'atelier bovin

B4 : Stabulation des vaches allaitantes en aire paillée avec aire d'exercice couverte raclée surélevée

Habitations

H1 : Habitation des exploitants

H2 : Habitation de tiers

F1 : Fosse de récupération des eaux de lavage (10 000 L) et aire de débarquement et d'embarquement des volailles

Locaux

L1 : Groupe électrogène, produits phytosanitaires et douches

L2 : Pompage et de chloration

Autre

Citerne à gaz



Silos d'alimentation



Puits/Forages

1.3. CONDUITE D'ELEVAGE

Deux types de productions sont présents sur le site de Lézaurégan.

- **Conduite des volailles**

Actuellement, une partie du site de Lézaurégan est dédiée à la production de volailles et plus précisément de dindes et dindons dans un bâtiment de 1 850 m². Après projet, différentes productions sont envisagées par l'EARL dans ce même bâtiment.

TABLEAU 8 : CARACTERISTIQUES DES PRODUCTIONS AVANT ET APRES PROJET

Types	Avant-projet (déclaration du 6 juin 2006)	Après-projet						Autres		
	dindes repro + dindon	poulets légers	poulets standards	poulets lourds	dindes médium	Poulets standards 1 déhassage	Poulets lourds 2 déhassages	pintades	poulettes (sol)	autres volailles au sol sur litière
Surface en m ²	1850	1850	1850	1850	1850	1850	1850	1850	1850	1850
densité/m ²	2,5	21,5	21,5	21,0	7,9	21,5		16,7	15,0	
Emplacements (E & A)	4550	39775	39775	38850	14615	39775	39775	30895	27658	≤
Coeff animaux éq.	3	0,85	1	1,15	3			1	1	
Animaux équivalents (D)	13650	33809	39775	44678	43845	33809	39775	30895	27658	≤
Nb lot/an	1,50	6,97	6,35	5,55	2,47	6,50	6,50	3,61	2,50	
Effectif/an	6825	277 232	252 571	215 618	36 099	258 538	258 538	111 531	69 144	
Durée d'élevage moyen (jours)	203	37	39,7	48,9	124			79,1	124	
Poids moyen à l'abattage		1,405	1,882	2,464	9,744			1,639	1,487	
I.C.		1,777	1,818	1,914	2,401			2,804	52,1	
Mortalité moyenne	3,90%	3,27%	4,38%	4,85%	7,52%			4,27%		
Norme N/animal	0,584	0,021	0,028	0,039	0,237			0,042	0,082	
Azote/an	3986	5822	7072	8409	8555	6787	8883	4684	5670	≤
Norme P/animal	0,592	0,009	0,015	0,026	0,230			0,035	0,065	
Phosphore/an	4040	2495	3789	5606	8303	3490	5564	3904	4494	≤
Norme K/animal	0,521	0,023	0,030	0,041	0,242			0,043	0,067	
Potasse/an	3556	6376	7577	8840	8736	7304	9400	4796	4633	≤

TABLEAU 9 : CARACTERISTIQUES CONDUITE EN POULET LOURD DEUX DETASSAGES

m ²	Densité	Mise en place	Nombre de lots par an	1er départ	2ème départ	3ème départ	Total / lot	Total / an
1 850	21,5	39 775	6,50	6 364	6 364	27 047	39 775	258 538
<i>Poids moyen de départ des poulets (kg)</i>				1,3	1,9	2,2		
<i>Type de poulet selon la nomenclature</i>				Léger	Standard	Lourd		
<i>Animaux équivalents / animal</i>				0,85	1	1,15		
Animaux équivalents maximum				33 809	33 411	31 104	33 809	
<i>Densité (kg PV/m²)</i>				27,95	34,314	32,164		
<i>Production d'azote / animal</i>				0,021	0,028	0,039		
Production d'azote / lot				134	178	1 055	1 367	8 883
<i>Production de phosphore / animal</i>				0,009	0,015	0,026		
Production de phosphore / lot				57	95	703	856	5 564
<i>Production de potasse / animal</i>				0,023	0,030	0,041		
Production de potasse / lot				146	191	1 109	1 446	9 400

Le type de production après projet dépend de la conjoncture économique et des accords avec la coopérative et l'abattoir. Afin de garantir une utilisation variée, la présente demande porte sur l'exploitation des bâtiments pour la production de poulets sexés, poulets standards, poulets lourds, pintades, poulettes et dindes médiums.

Le souhait de l'EARL serait de produire du poulet lourd pour être synchronisé avec la production de ses deux autres sites. Ce scénario est présenté ici à titre informatif, le plan d'épandage a été dimensionné en fonction de la production la plus pénalisante au regard de la quantité de phosphore (dinde médium) ainsi que la production la plus pénalisante au regard de la quantité d'azote (poulet lourd deux détassages) dans les effluents à épandre. La demande des effectifs ICPE est quant à elle basée sur la production la plus pénalisante au niveau des emplacements.

Les poussins arrivent dans les bâtiments à 1 jour dans des caisses, mâles et femelles préalablement séparés. Les femelles sont détassées à 45 jours (car leur gain moyen quotidien est plus élevé sur la fin que celui des mâles) et les mâles deux jours après, soit à 48 jours. Deux détassages sont généralement effectués pour chaque lot. Ce nombre peut varier de 1 à 3 en fonction de la demande de l'abattoir.

La charte Nature d'Éleveurs à laquelle adhère l'EARL DE LEZAUREGAN indique un vide sanitaire entre chaque lot d'au minimum 7 jours. Sur le site de Lézaurégan, et en fonction des besoins de la coopérative LE GOUSSANT, la durée du vide sanitaire varie entre 10 et 15 jours.

Après-projet, l'alimentation des volailles sera assurée par trois silos tour situés au milieu du bâtiment d'élevage.

Les volailles sont élevées sur une litière de cosses de Sarrazin. Etant naturelle, légère et friable, elle évacue l'humidité et limite la prolifération de bactéries et parasites. Elle maintient le bâtiment dans un bon état de propreté et assure le bien-être des volailles.

Le bâtiment est correctement aéré pour permettre un renouvellement de l'air, sans courant d'air. Les animaux sont manipulés sans brutalité.

Le suivi vétérinaire permet de garantir la bonne santé des animaux.

- **Conduite du troupeau de vaches allaitantes**

La stabulation présente sur le site de Lézaurégan comporte 20 vaches allaitantes et 5 bovins à l'engraissement dont 1 taureau et 15 génisses de race Limousine. Elles séjournent dans le bâtiment seulement 3 mois durant l'hiver et le reste du temps elles pâturent sur le parcellaire en propre de l'EARL DE LEZAUREGAN. Seules les vaches en phase d'engraissement restent à la stabulation en dehors de l'hiver.

L'alimentation se fait exclusivement à l'herbe à l'exception de l'engraissement où des concentrés sont introduits dans la ration. Seulement 4 hectares du parcellaire de l'EARL DE LEZAURÉGAN sont dédiés à la production de céréales destinées à l'alimentation des vaches allaitantes en phase d'engraissement.

Concernant la valorisation, les broutards sont vendus à l'âge de 9 mois et une partie des génisses est vendue en viande sous label.

La stabulation est en aire paillée avec aire d'exercice couverte raclée surélevée. L'aire est raclée deux à trois fois par an dont une fois en hiver et le fumier est stocké au champ sur trois parcelles en prairie. Les numéros des parcelles cadastrales stockant le fumier sont les suivants : 0137, 0138, 0139, 0140, 0696, 0710, 0686, 0687 et 0685, 0695 et 0711. La paille est stockée avec le matériel agricole et un silo dans un hangar sur le site de Lézaurégan.

La stabulation est correctement aérée pour permettre un renouvellement de l'air, sans courant d'air. Les animaux sont manipulés sans brutalité.

Le suivi vétérinaire permet de garantir la bonne santé des animaux.

1.4. VALORISATION DES EFFLUENTS

Après projet, il est prévu l'épandage de la majeure partie des effluents produits sur le site d'élevage sur les parcelles mises à dispositions :

- Parcelles en propre : **EARL DE LÉZAURÉGAN**
 - SAU totale : 35,91 ha ;
 - SAU mise à disposition : 35,91 ha ;
 - SPE à 10 m : 18,89 ha ;
 - SPE à 50 m : 18,17 ha.
- Prêteur de terre : **EARL DES AMARELYS**
 - SAU totale : 77,45 ha ;
 - SAU mise à disposition : 77,45 ha ;
 - SPE à 10 m : 43,08 ha ;
 - SPE à 50 m : 39,22 ha.

Le reste des effluents produits sur le site et non épandus sur les parcelles du plan d'épandage sera exporté vers la station de compostage de l'EARL DE LEZAUREGAN où il sera stocké pour en faire du compost normé. Il sera ensuite vendu.

Les deux communes concernées par le plan d'épandage sont situées dans le département des Côtes-d'Armor : LOGUIVY-PLOUGRAS et PLOUGRAS.

2. GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

2.1. EVOLUTION DES EFFECTIFS

Après projet, les effectifs auront évolué par rapport à la déclaration du 6 juin 2006. Le changement de production va entraîner l'augmentation des effectifs.

TABEAU 10 : EVOLUTION DES EFFECTIFS DE VOLAILLES SUR LE SITE DE LEZAUREGAN

Site de Lézaurégan	Avant-projet (déclaration du 6 juin 2006)	Après-projet
Types	Dindes repro + dindons	Multiproduction volailles
Emplacements	4550	39775
Rubrique ICPE concernée	2111-2	2111-1

La production de poulets standards est la plus pénalisante en termes de nombre d'emplacements, c'est donc celle-ci qui fait l'objet de la demande d'enregistrement.

Afin d'étudier la gestion des effluents produits, une étude des capacités de stockage et de la capacité d'accueil du plan d'épandage est présentée dans ce document.

Ces deux études permettent de valider le dimensionnement du projet de l'EARL DE LÉZAURÉGAN.

2.2. CAPACITES DE STOCKAGE

Pour chacun des trois sites (Lézaurégan, Pen ar Nec'h et Croas ar Rouz) de l'EARL DE LEZAUREGAN, entre chaque lot, le lavage des bâtiments est effectué. Il est réalisé sur litière puis le fumier humidifié est raclé et exporté vers la station de compostage située sur un autre site.

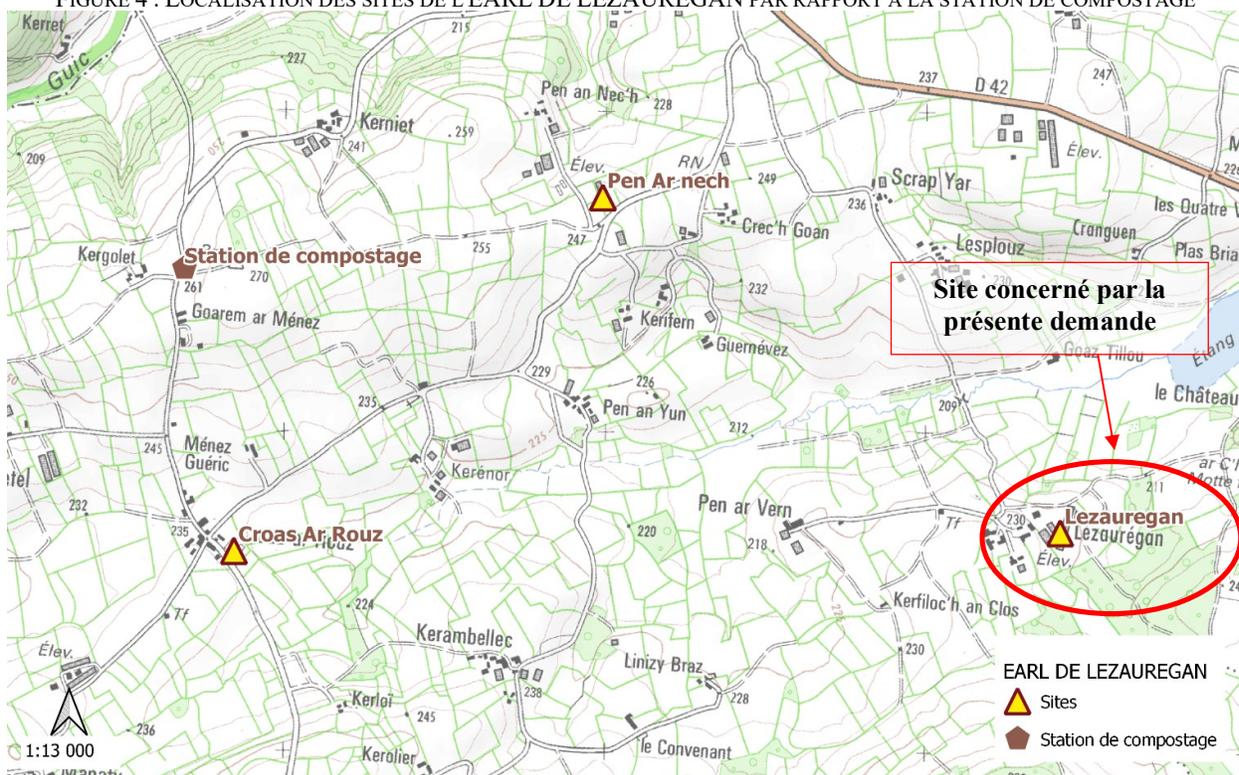
Durant le vide sanitaire, le bâtiment est entièrement lavé durant 1h30 à haute pression. Les eaux de lavages sont récupérées via un regard et stockées dans une fosse de 10 m³ située en dessous de l'aire bétonnée de dépose des volailles, au sud du bâtiment.

2.2.1. LA STATION DE COMPOSTAGE

2.2.1.1. LOCALISATION

La station de compostage est située au lieu-dit « Kergollet » à PLOUGRAS sur la parcelle cadastrale 0C 1210. Le tiers le plus proche est situé à 136 m. La station de compostage est située à 2,8 km du site de Lézaurégan, à 1,3 km de Pen ar Nec'h et à 900 m de Croas ar Rouz.

FIGURE 4 : LOCALISATION DES SITES DE L'EARL DE LEZAUREGAN PAR RAPPORT A LA STATION DE COMPOSTAGE

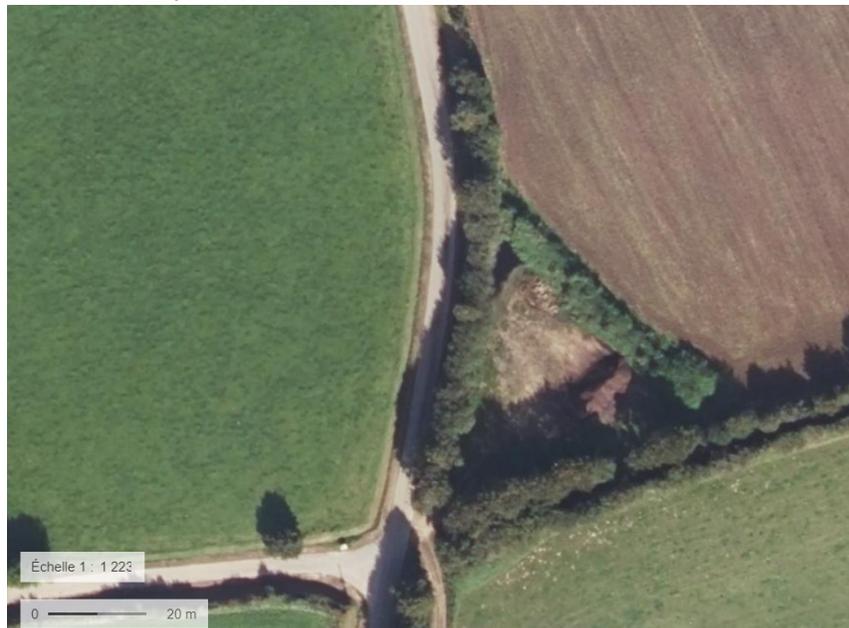


La plateforme est terrassée et la parcelle est talutée.

FIGURE 5 : PHOTOGRAPHIE DE LA STATION DE COMPOSTAGE TERRASSEE ET TALUTEE



FIGURE 6 : VUE SATELLITE DE LA STATION DE COMPOSTAGE TALUTEE



2.2.1.2. DIMENSIONNEMENT

Les conduites qui généreront la production la plus importante d'azote et de phosphore organiques par an sur le site de Lézaurégan sont les suivantes :

- 6.5 lots de poulets lourds avec 2 détassages pour une quantité annuelle d'azote organique produite de 8 883 uN ;
- 2.47 lots de dindes médium pour une production annuelle de phosphore organique de 8 303 uP2O5.

Le dimensionnement de la station de compostage présente la situation d'élevage qui produit la plus grande quantité de fumier de volailles par an, à savoir la production de poulets lourds avec deux détassages (tableau 11). La fréquence d'export vers la station de compostage dans le calcul suivant a été fixée à 6.5 lots/an. Cela correspond au nombre de lots annuel pour la conduite du poulet lourd avec 2 détassages. Cette valeur se rapproche de la fréquence la plus pénalisante d'après le tableau 11 (peu d'écart entre le nombre de lots pour la conduite du poulet standard et celle du poulet lourd avec 2 détassages).

TABLEAU 11 : PRODUCTION LA PLUS PENALISANTE AU REGARD DE LA QUANTITE DE FUMIER PRODUITE – DONNEES COOPERATIVES

Types	dindes repro + dindon	poulets légers	poulets standards	poulets lourds	dindes médium	Poulets standards 1 détassage	Poulets lourds 2 détassages	pintades	poulettes (sol)
Effectif/an	6825	277232	252571	215618	36099	258538	258538	111531	69144
Nombre de lots/an	1,50	6,97	6,35	5,55	2,47	6,50	6,50	3,61	2,50
Norme N/animal	0,584	0,021	0,028	0,039	0,237	-	-	0,042	0,082
Azote/an	3986	5822	7072	8409	8555	6787	8883	4684	5670
Unité / T	30	30	30	30	30	30	30	24	25
Quantité de fumier (t)	133	194	236	280	285	226	296	195	227

De cette façon, si le système de compostage de l'exploitation permet de gérer cette situation extrême, la gestion au quotidien d'une réalité inférieure sera plus aisée. Le pétitionnaire pourra mettre en œuvre d'autres conduites sur le site de Lézaurégan pour lesquelles la production d'azote organique sera inférieure à 8 883 uN/an et la production de phosphore organique sera inférieure à 8 303 uP2O5/an.

Une partie de la quantité du fumier de volailles issu de chacun des 3 sites est exportée vers la station de compostage pour l'élaboration d'un engrais organique conforme à la norme NFU 42-001.

La quantité de fumier de volailles exportée après-projet vers la station de compostage est résumée dans le tableau suivant.

TABLEAU 12 : QUANTITE DE FUMIER DE VOLAILLES EXPORTEE VERS LA STATION DE COMPOSTAGE DE L'EARL DE LEZAUREGAN- PRODUCTION LA PLUS PENALISANTE AU REGARD DE L'AZOTE

Sites de l'EARL DE LEZAUREGAN	LEZAUREGAN	PEN AR NEC'H	CROAS AR ROUZ	TOTAL
Quantité d'azote exportée vers la station de compostage (kg de N)	4058	2798	4986	11842
Tonnage	135	93	166	394
Teneur en azote du fumier (kg de N/t)	30	30	30	-
Pourcentage d'azote exporté vers la station de compostage (%)	45,7%	44,4%	100,0%	
Nombre de lot exportés vers la station de compostage	2,97	2,89	6,50	

Le site de Lézaurégan produit 296 t de fumier de volailles par an dont 135 t sont exportés vers la station de compostage. Le calcul a été réalisé en prenant la production la plus pénalisante au regard de la quantité de fumier de volailles produite par an, c'est-à-dire la production annuelle de poulets lourds avec deux détassages. Pour les sites de Pen ar Ne'ch et Croas ar Rouz, c'est la production actuelle de poulet standard. Le tableau 12 représente donc la quantité maximale de fumier exporté vers la station de compostage sur une année, soit 394 tonnes. La teneur en azote du fumier de volailles des 3 sites est de 30 kg de N/t.

Au total sur une année, 394 tonnes de fumier sont à stocker soit 32.8 t/mois. La conduite du poulet lourd avec deux détassages réalise 6.50 lots/an. Ainsi, la fréquence d'exportation vers la station de compostage est de 1.85 mois et de ce fait, un lot de volailles équivaut à 60.7 tonnes de fumier de volailles.

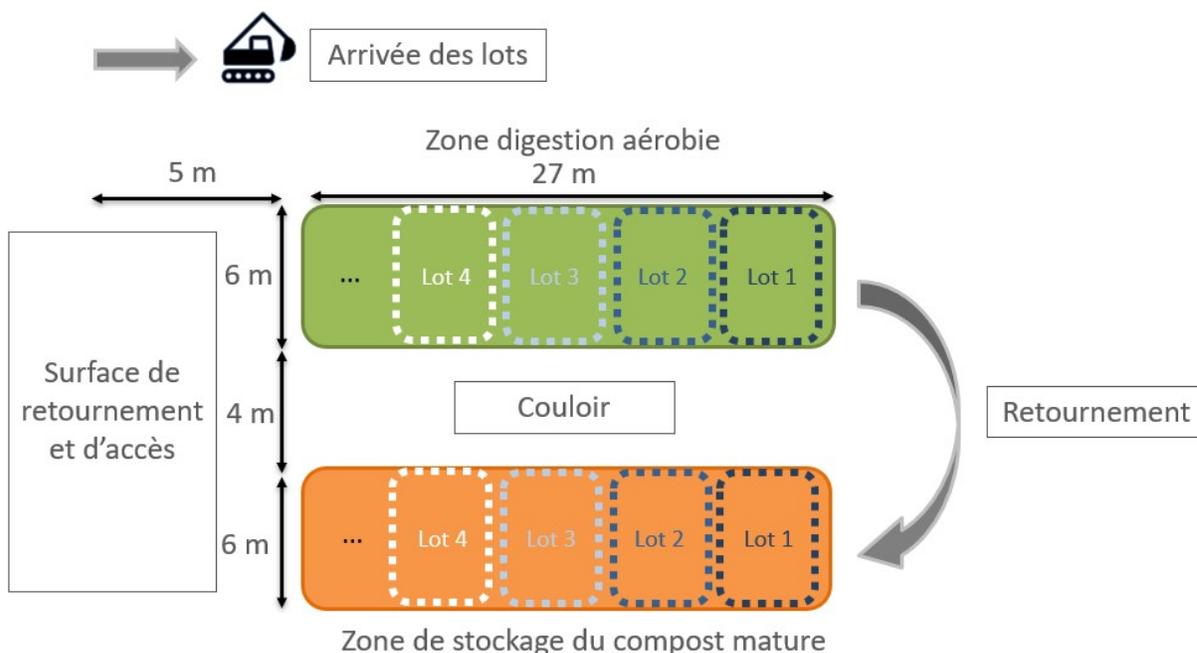
Le fumier de volailles est stocké sous forme d'andains modélisés par un demi-cylindre de rayon 3 m et de 27 m de long. La taille de la plateforme de compostage ne permettant pas de stocker des andains d'une longueur de 30 m, une longueur de 27 m a été choisie. Le volume d'un andain est donc de $\frac{1}{2}(\pi*r^2*hauteur)$ soit 382 m³. Avec une densité de fumier de 0.32 t/m³, chaque andain contient 122 tonnes de fumier. Ainsi, un andain contient 2 lots de fumier de volailles.

Une surface de retournement ainsi qu'une surface d'accès à l'andain sont nécessaires et ont été prises en compte dans le calcul de la capacité de stockage :

- Un couloir de 4 m sur 27 m soit une surface de 108 m² ;
- Une surface d'accès et de retournement d'un côté de l'andain de 5 m sur 16 m soit au total 80 m² ;
- Une surface de stockage du compost mature équivalente à celle d'un andain soit 162 m²

Pour chaque andain, la surface de retournement est donc de 350 m².

FIGURE 7 : SCHEMA DE LA PLATEFORME DE RETOURNEMENT



Ainsi, le schéma ci-dessus présente le stockage de 2 andains et demande une surface minimale de 162 + 162 + 108 + 80 m² soit 512 m².

La plateforme de compostage a une capacité de stockage de 700 m².

Pour conclure, un andain contient 2 lots de fumier de volailles et la station de compostage peut accueillir jusqu'à 2.7 andains. La station de compostage peut donc accueillir au moins 2 andains soit 4 lots de fumier de volailles simultanément. La capacité de stockage est donc de 7 mois de stockage.

Le transporteur retire le compost en septembre, octobre, février et juillet, soit 4 mois au maximum entre chaque retrait. La surface restante de 188 m² (700 - 512) peut servir au stockage du produit normé en cas de problème de retrait avec le transporteur.

L'abattement de 30 % d'azote du produit fini par rapport au fumier entrant et la perte de volume lors du compostage, qui peut atteindre 50 %, n'ont pas été pris en compte dans le dimensionnement. Dans cet exemple, un lot entrant tous les 1.85 mois de 60.7 tonnes peut sortir après 7 mois de stockage sous forme de 30.4 tonnes de compost contenant 1 275 uN (70 % de 11 842 kgN / 6.5 lots/an).

2.2.1.1. CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

L'ensemble du compost est destiné à la vente à des agriculteurs à proximité ou dans les plaines.

Avec la production la plus pénalisante au regard de la quantité de fumier de volailles produit (poulet lourd 2 dé tassages), la station de compostage de l'EARL DE LÉZAURÉGAN reçoit 394 tonnes de fumier par an soit 1.08 t/j.

TABLEAU 13 : REGIME ICPE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE COMPOST TRAITEE – RUBRIQUE 2780 – SOURCE : INERIS

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-1)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	(D)

La station de compostage de l'EARL DE LÉZAURÉGAN reçoit moins de 3t/j, elle n'est donc pas classée au régime des ICPE.

2.2.1.2. SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE

Le compost est normé et élaboré selon les conditions de l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 :

- ✓ Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. Après trois semaines de fermentation, l'EARL DE LEZAUREGAN procédera à un retournement du produit et une seconde fois trois semaines après le premier retournement ;
- ✓ La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant 6 semaines. L'évolution des températures sera suivi à l'aide de sondes lacées dans les tas de compostage tous les 5 à 10 m et à une profondeur allant de 0.7 à 1.5 m.

Un suivi de la gestion du compost doit pouvoir permettre d'assurer le bon fonctionnement du processus biologique, d'identifier les points de dysfonctionnement et d'assurer la traçabilité des lots produits. Des analyses seront effectuées sur des échantillons réalisés lors de l'enlèvement de chaque lot de compost afin de s'assurer d'un respect à la norme.

L'article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013 indique les informations à consigner sur un cahier de suivi dans le cadre d'un compost normé non soumis à la rubrique 2780 du code de l'environnement.

Cahier de suivi, analyses et mesures

La gestion du compost se fait par lot de fabrication. Un lot correspond à une quantité de produit identique et de caractéristiques uniformes (mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication). L'EARL

DE LEZAUREGAN vidange les poulaillers en « arrêtes de poisson » de manière à obtenir un produit homogène.

Un cahier de suivi sera tenu à jour où seront reportées toutes les informations utiles concernant le suivi du compostage :

- Date d'entrée en compostage ;
- Date de sortie du silo de compostage ;
- Mesure des températures ;
- Date des retournements ;
- Aspect macroscopique ;
- Analyse.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer au milieu de l'andain.

Registre de sortie

Chaque sortie de compost sur le site de compostage sera enregistrée comme suit :

- Date d'enlèvement ;
- Quantités évacuées ;
- Identification du client destinataire ;
- Référence du lot, caractéristiques (normes) et analyses.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

Un bilan de la production de produit fini (amendement organique à base de déchets animaux et/ou végétaux) sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (rubrique 2780 du code de l'environnement).

Analyse du compost

L'analyse permettra de s'assurer que le compost répond soit à la norme NF U44-051 (amendement organique issu de déchets animaux et végétaux) soit à la norme NF U42-001 (engrais – matière fertilisante) qui permettra sa reprise commerciale par les tiers. La norme visée est la NF U42-001. Cette dernière a été abrogée par un arrêté du 20 novembre 2022. La nouvelle version en vigueur concernant les engrais organiques est la norme NF U42-001-2.

Les caractéristiques de ces normes sont celles de l'ancienne norme NF U42 001, reprises dans le tableau suivant.

TABLEAU 14 : QUALITES DE COMPOST A RESPECTER POUR LA NORME NF-U42 001

NORMES		NF U42 001
Dénomination	Amendement organique issu de déchets animaux et végétaux	
N ou P2O5 ou K2O	≥ 3 % sur Produit Brut	
Norg.	≥ 1 % sur Produit Brut	

Les analyses de compost réalisées avant-projet mettent en avant la qualité du compostage fait par l'EARL DE LEZAUREGAN.

Les éléments seront à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque départ de lots compostés est étiqueté. L'étiquette comporte les indications suivantes :

- Dénomination du type d'engrais ou amendement ;
- Teneurs garanties pour chaque élément fertilisant ;
- Masse ;
- Indication du responsable sur le marché

2.2.2. RECEPTION DES EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage du matériel entre chaque lot (perchoirs, pesons, balayeuse, etc.) se fait sur une plateforme bétonnée de 500 m² et les eaux de lavages souillées sont récupérées dans une fosse de 10 m³ située en dessous de l'aire bétonnée via un regard.

Le lavage du bâtiment se fait sur litière puis le fumier humidifié est évacué. Durant le vide sanitaire, le bâtiment est entièrement lavé durant 1h30 à haute pression. Le volume horaire est de 1 800 L/h. La quantité annuelle d'eau consommée et dédiée au lavage du bâtiment est de 18,8 m³.

TABEAU 15 : VOLUME D'EAU NECESSAIRE AU LAVAGE DU BATIMENT CHAQUE ANNEE - APRES PROJET

Bâtiments (volume annuel)	En m3
Nettoyage du bâtiment avicole	18,8

Le volume d'eau nécessaire nécessite une durée de stockage de 6,6 mois et équivaut au stockage des eaux de lavage de 3,7 lots de poulets légers au maximum. Les eaux de lavages sont peu chargées en azote et en phosphore, elles ne sont donc pas considérées dans le plan d'épandage.

La conduite du poulet léger a été utilisée comme production dans ce calcul car c'est la plus pénalisante en termes de quantité d'eau consommée. L'exploitation souhaite produire sur le site de Lézauregan du poulet lourd.

2.3. VALORISATION DES EFFLUENTS

TABEAU 16 : PRODUCTION DES EFFLUENTS PAR LES VOLAILLES – SITE DE LEZAUREGAN - AVANT-PROJET (ICPE 2006)

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Production par animal			Production totale en kg		
		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
				Total :	4 115	6 880	3 836
Dinde Repro	6825	0,603	1,0	0,6	4115	6880	3836

Le nombre d'animaux correspond à l'effectif annuel.

2.3.1. VALORISATION DES EFFLUENTS – PRODUCTION FICTIVE LA PLUS PENALISANTE AU REGARD DE L'AZOTE ET DU PHOSPHORE ORGANIQUES

Après projet, la production de volailles envisagée la plus pénalisante vis-à-vis de la production d'azote organique et de potassium est le poulet lourd avec 2 détassages. La production la plus pénalisante au regard de la production de phosphore organique est la dinde médium. Ces deux productions sont combinées dans le bilan de fertilisation sous la forme d'une seule production fictive la plus pénalisante sur ces trois éléments fertilisants.

TABEAU 17 : PRODUCTION DES EFFLUENTS PAR LES VOLAILLES AU REGARD DE L'AZOTE ET DU PHOSPHORE PENALISANTS – SITE DE LEZAUREGAN – APRES-PROJET

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)		% lisier	Potassium (kg K2O)			
					N total	N maîtrisable	norme de rejet	P2O5 total		P2O5 maîtrisable	norme de rejet	K2O total	K2O maîtrisable
Dindes-Pen.P2O5	std	14615	2,47	0	0	0	0,23	8303	8303	0	0	0	
Poulets 2 dét.-Pen, N	std	39775	6,5	0,034358	8883	8883	0	0	0	0	0,03636	9400	9400
					0	0		0	0	0		0	0
					0	0		0	0	0		0	0
					8883	8883		8303	8303			9400	9400

Les volailles produiront 8 883 uN, 8 303 uP2O5 et 9 400 uK2O sur le site de Lézauregan.